



## *Les jardins de Ste Maxime 3\**

Chemin des deux ruisseaux 83120 Sainte-Maxime

Téléphone : 04.94.55.45.00



27 avril au 4 mai

A partir de **995€**



1/2 pension, boissons incluses.  
Conférences, tournois, entraînements.

Parking Gratuit

**Un jardin au bord de l'eau  
Face à St Tropez**

En compagnie  
de l'équipe de Bridge Plus Voyages



# Les jardins de Ste Maxime 3\*

Au pied d'une colline, entre pins et palmiers, l'hôtel allie confort, raffinement et convivialité.

Dès votre arrivée, son atmosphère chaleureuse et son environnement naturel vous inviteront à la détente et au bien-être, à l'abri de l'agitation.

Vous serez séduits par son accueil attentionné et personnalisé, ses espaces spacieux et lumineux.

Construit en amphithéâtre autour de la piscine extérieure et de la piscine intérieure chauffée, tout l'hôtel s'ouvre sur les terrasses et les jardins où vous pourrez profiter, à chaque moment de votre séjour, de la douceur et de la chaleur du climat privilégié de la Côte d'Azur, une région « bénie des dieux ».



## LES CHAMBRES

Votre chambre « classique », qui possède un grand lit ou deux lits jumeaux, s'ouvre sur la colline et les jardins environnants.

Les chambres sont toutes équipées de baignoire, wc, coffre-fort, sèche cheveux, télévision, accès internet gratuit.

Vous pouvez bénéficier d'une vue « piscine », avec un extérieur (avec supplément).

## LA RESTAURATION

### Petit déjeuner

Notre restaurant climatisé, Le Strelitzia, et sa terrasse, soleil levant, face au jardin verdoyant, vous accueillent avec un petit déjeuner sucré-salé, servi sous forme de buffet.

La composition est copieuse et variée pour répondre à toutes les envies et pour plus d'intimité.

Le petit déjeuner peut être servi en chambre.

### Dîner au « Strelitzia »

Le soir venu, après un cocktail siroté dans les salons du bar, le chef vous invitera à déguster sa cuisine, une alliance raffinée entre tradition et modernité.

Saveurs méditerranéennes à savourer sans modération...

### Bar

Dans le prolongement du lobby de la réception, il dévoile un décor moderne et cosy. Son cadre enchanteur est idéal pour savourer un excellent « Côtes de Provence » ou un cocktail.

Du printemps à l'automne, sa terrasse, avec vue sur les jardins et la piscine, invite à la détente.



## Mais encore...

Piscine extérieure - Piscine intérieure

### Parking gratuit

300 m de la Plage

A quelques minutes de Ste Maxime, centre ville et casino à pied

### Espace « Bien-être »

A quelques pas de votre chambre, l'espace détente et bien-être vous reçoit dans une atmosphère chaleureuse.

Découvrez la sélection de soins, la piscine intérieure chauffée, le hammam ou bien encore l'espace fitness.



# Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué, avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien !

Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine !

Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

## Jour 1

Arrivée des participants dans l'après-midi

18h00 : pot d'accueil

Après dîner : tournoi

## Jour 2

10h00 : Conférence

16h30 : Tournoi

Après dîner : Entraînement

## Jour 3

10h00 : Conférence

16h30 : Tournoi

Après dîner : Entraînement

## Jour 4

10h00 : Conférence

16h30 : Tournoi

Soirée libre

## Jour 5

10h00 :

Conférence

16h30 :

Tournoi

Après-dîner :

Entraînement

## Jour 6

10h00 :

Conférence

16h30 :

Tournoi

Soirée libre

## Jour 7

10h00 :

Conférence

15h30 :

Tournoi

19h30 :

Apéritif

Dîner de remise des prix

## Jour 8

Départ des participants dans la matinée

## LES ACCES / ACCESS



Chemin des deux ruisseaux, Les Myrtes  
83120 Sainte-Maxime, France  
0033 494 55 45 00  
Latitude: 43.3019255, longitude: 6.6217978



Toulon/Hyères TNL : 55 km  
Nice/Côte d'Azur NCE : 90 km



Saint-Raphaël : 25 km  
Les Arcs/Draguignan: 29 km



Autoroute/Highway A8  
Sortie/Exit n°36 Le Muy, Saint-Tropez



Mickaël 00033 6 50 64 73 55  
Julien 0033 6 25 15 08 51  
Le Privilège 0033 4 94 49 29 22



VarLib  
NCE -> St-Raphaël TGV : Bus n°3003  
St-Raphaël TGV -> Ste-Maxime Les Myrtes : Bus n°7601  
Préparez votre transfert sur [www.varlib.fr](http://www.varlib.fr)  
Prepare your transfer [www.varlib.fr](http://www.varlib.fr)



# Tarifs - Infos pratiques

## La région

### LA CHÂTAIGNE DU VAR

Reconnue d'excellente qualité gustative, la châtaigne du Var se déguste grillée ou en marrons glacés. Elle est produite dans le massif des Maures dont les villages célèbrent la châtaigne à l'automne. (Notamment à Collobrières, lors de la fameuse fête de la châtaigne.)

### L'HUILE D'OLIVE

L'oléiculture est une activité emblématique du Var et de la culture méditerranéenne.

142 communes varoises (sur 153), sont productrices d'huile d'olive !

Pas moins de 32 variétés d'oliviers sont cultivées dans le département, dont certaines spécifiques à son terroir comme la « Belgentiéroise », olive verte à la forme allongée et à chair ferme, rare et excellente en cuisine.

Née il y a une dizaine d'années, l'AOC « Huile d'Olive de Provence » est la reconnaissance de l'excellence d'un produit issu d'un terroir typé : La Provence.

Cette huile est multi variétale, ce qui fait de chaque bouteille un produit unique.

### PORT-GRIMAUD

On tombe immédiatement sous le charme de Port-Grimaud, né en 1966 de l'imagination d'un architecte visionnaire, François Spoerry. En flânant sur les quais, vous vous laisserez séduire par les façades multicolores des deux mille maisons de pêcheurs aux tuiles romaines, leurs bateaux à l'amarre et les ponts vénitiens qui relient des îlots agrémentés de colonnades, de réverbères rétros, de vasques fleuries. La cité lacustre ne dévoile ses 90 hectares qu'au travers d'une visite en coches d'eau, du labyrinthe de ses canaux. Mieux vaut avoir le plan !

Ajoutez la vue depuis l'église contemporaine, les terrasses animées, les deux marchés hebdomadaires, les loisirs nautiques proposés sur la grande plage, vous comprendrez la réputation internationale de ce lieu d'exception.

### GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Il était une fois un joyau entre Provence et Côte d'Azur, lové dans l'écrin d'un amphithéâtre de collines boisées, s'étirant en pente douce jusqu'aux eaux turquoises de la Méditerranée, à travers une mosaïque de terres agricoles.

## NOS TARIFS

**Nos tarifs, par personne, en 1/2 pension, boissons incluses, bridge inclus :**

### Catégorie

|                                     |        |
|-------------------------------------|--------|
| Séjour en chambre double            | 995 €  |
| Séjour en chambre simple            | 1295 € |
| Supplément vue piscine (la chambre) | 125 €  |
| Assurance annulation                | 3 %    |

### Nos prix comprennent :

Le séjour en 1/2 pension boissons incluses  
(dans la catégorie de chambre choisie)  
Toutes les animations bridge  
(conférences, tournois, entraînements)  
Le dîner de remise des prix (boissons incluses)  
Parking gratuit

### Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'à l'hôtel  
L'assurance annulation  
Vos dépenses personnelles  
La taxe de séjour à régler sur place

## NOS COORDONÉES

**Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran**

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers - Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

# Bulletin d'inscription Ste Maxime

(1) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
(2) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

(1) N° FFB : \_\_\_\_\_ Classement : \_\_\_\_\_ Date de naissance \_\_\_\_\_

(2) N° FFB : \_\_\_\_\_ Classement : \_\_\_\_\_ Date de naissance \_\_\_\_\_

## Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Nous partons en chambre double ☐

je pars en chambre individuelle ☐

## Suppléments désirés :

Je (nous) désire prendre l'assurance annulation ☐

je (nous) suis déjà assuré je ne prend pas l'assurance proposée / je refuse l'assurance proposée ☐

## Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 90 Jours avant le départ (non remboursable)

25 % de 89 à 60 jours avant le départ

50 % de 59 à 35 jours avant le départ

75 % de 34 à 21 jours avant le départ

100 % moins de 21 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance multirisques : \_\_\_\_\_

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire\* (sauf American Express et Diner's Club)

N° \_\_\_\_\_ Exp. Fin : \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte** \_\_\_\_

\* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : \_\_\_\_\_

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

☐ J'autorise ☐ Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

## Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37

Email : [euriell@bridgeplus.com](mailto:euriell@bridgeplus.com) - Site : [bridgeplus.com](http://bridgeplus.com)

*Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.*

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur contiennent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au texte du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'unique document contractuel. Il est établi en deux exemplaires, l'un remis au client, l'autre conservé par l'organisateur. Lorsque ces faits excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages a souscrit auprès de la compagnie HISCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle. La Garantie financière est apportée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, 40 rue Prémaréine, 72000 LE MANS.

### Extrait du Code du Tourisme.

**Article R211-5 :** Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Article R211-6 :** Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des retenuues ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'aéroport, taxes de séjour ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;

- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contenu d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

- 20) La clause de réclamation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

**Article R211-9 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-10 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-11 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il incombait l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-12 :** Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-13 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

N° d'immatriculation : M049120002 C.H.I.E.S Q.U.E.R.A.N

**BRIDGE +**

S, rue de la Pignonnière

49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU

Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 48